

Justifier les dépenses vestimentaires dans la recette générale de toutes les finances du duc de Bourgogne Philippe le Bon

*Justify clothes expenditures in the general receipt of all the finances of duke
Philip the Good*

*Justificar el gasto para ropa en el cargo general de toda la hacienda del duque
Felipe el Bueno*

*Die Garderobeausgaben in der Finanzeinnahmen von Philippe le Bon zu
rechtfertigen*

Sophie Jolivet



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/1141>

ISSN : 1775-3554

Éditeur

IRHiS-UMR 8529

Référence électronique

Sophie Jolivet, « Justifier les dépenses vestimentaires dans la recette générale de toutes les finances du duc de Bourgogne Philippe le Bon », *Comptabilités* [En ligne], 4 | 2012, mis en ligne le 08 février 2013, consulté le 02 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/1141>

Ce document a été généré automatiquement le 2 mai 2019.

Tous droits réservés

Justifier les dépenses vestimentaires dans la recette générale de toutes les finances du duc de Bourgogne Philippe le Bon

*Justify clothes expenditures in the general receipt of all the finances of duke
Philip the Good*

*Justificar el gasto para ropa en el cargo general de toda la hacienda del duque
Felipe el Bueno*

*Die Garderobeausgaben in der Finanzeinnahmen von Philippe le Bon zu
rechtfertigen*

Sophie Jolivet

Introduction

- 1 L'étude des vêtements de Philippe le Bon, duc de Bourgogne entre 1419 et 1467, m'a dirigé très vite vers l'analyse d'une source principale : la longue série comptable de la Recette générale de toutes les finances. C'est en effet le receveur général de toutes les finances qui avait en charge les dépenses d'habillement du duc de Bourgogne et de « ses gens », c'est-à-dire de son hôtel. Dans le cas du troisième duc de Bourgogne, les registres sont remarquablement bien conservés, ce qui offre des possibilités particulièrement intéressantes de mises en série des données collectées. Dans le cadre d'une thèse de doctorat, j'ai fait le choix de prendre en considération un corpus de 25 années (1430-1455) de comptabilité sans lacunes ou presque¹. Ce choix méthodologique, basé sur un corpus de documents et non pas sur une période délimitée par des événements « historiques » a pu paraître déroutant. Il a en fait permis de révéler, au-delà de la conjoncture vestimentaire, des organisations, des évolutions latentes qui n'auraient peut-être pas été

mises au jour à partir d'un postulat historique préalable. Une fois le corpus délimité, un autre choix méthodologique s'est imposé : la lecture intégrale de chaque registre, et le relevé systématique de toute information concernant non seulement la production vestimentaire elle-même, mais aussi toutes données relatives au transport, aux techniques de travail, aux relations hiérarchiques ou fonctionnelles entre le duc ou son représentant et les artisans ou fournisseurs, aux attributions de gratifications pour vêtements, etc. L'organisation des approvisionnements, les étapes de conception et de réalisation des vêtements par exemple sont en grande partie connues grâce à ce travail de dépouillement systématique.

- 2 Bien que toutes les dépenses vestimentaires de la cour ne figurent pas dans les registres comptables², le contenu des articles présents se révèle riche concernant aussi bien les achats que les confections et réalisations en draps, fourrures, cuir et bijoux, finalement tout ce qui forme la conjoncture vestimentaire de l'hôtel de Philippe le Bon. Ici, Le receveur, bien que producteur de la source, apparaît au premier abord comme un personnage secondaire, présent pour « recopier », de manière plus ou moins intégrale, les articles rédigés par les fournisseurs ou artisans. Cependant, et il faut remercier les organisateurs de ce colloque de nous permettre de regarder les comptes bourguignons sous un angle différent, le contexte de rédaction, la manière dont les articles sont rédigés, la quantité et la qualité des informations copiées influencent nécessairement la restitution historique. Ainsi, le travail du comptable doit être compris comme intégré dans un processus global, et l'analyse de cette production écrite devient indispensable pour comprendre et appréhender la conjoncture vestimentaire.
- 3 Le compte, outil de travail du comptable, a été décrit en détail à plusieurs reprises, et particulièrement dans l'introduction à l'édition des comptes de 1416-1420 de Mollat, Favreau et Fawtier³. Il répond à deux objectifs principaux : d'une part prévenir les fraudes par la justification des dépenses, d'autre part connaître l'état des finances. Dans leur composition, les registres sont à la fois structurés, normalisés (partie recette/partie dépense, chapitres, articles...), mais aussi personnels et évolutifs, selon le contexte et les personnalités à la tête de la recette générale. Les évolutions dans la rédaction du compte témoignent de variations dans les méthodes de travail (la manière dont les informations sont organisées au sein du registre comptable), dans l'organisation des approvisionnements (la manière dont les informations sont transmises), mais aussi dans les niveaux d'exigence de contrôle auquel est soumis le comptable. À travers le prisme de la justification des dépenses vestimentaires, cette présentation voudrait montrer comment les évolutions de l'outil comptable résultent d'adaptations, de la part du comptable, aux exigences de sa charge dans des contextes financiers, conjoncturels, mais aussi culturels évolutifs.

1 - Le registre comptable : outil de travail codifié

- 4 Le registre de compte répond à des règles précises depuis la mise en place de la recette générale de toutes les finances sous Philippe le Hardi : il comprend d'abord une introduction précisant le nom du receveur et sa fonction, le sujet, l'étendue de sa caisse correspondant à son office, ici receveur général de toutes les finances, enfin la durée, et la fourchette de dates pour lesquelles le compte est établi. Une première partie « Recette » décrit les sommes reçues dans sa caisse, provenant de différentes autres caisses⁴. Une seconde partie « Dépense » reprend, par chapitres, les sommes sorties de sa caisse. À la

fin du compte est porté le récapitulatif des sommes globales de toutes les recettes et dépenses, déclinées en fonction des différents types de monnaies utilisées, et souvent converties en monnaie de compte, la livre de 40 gros sous Philippe le Bon. Ce récapitulatif permet de déclarer le reste ou le dû de la caisse, au moment de la clôture du compte. À la suite de quoi il est fréquemment ajouté des mouvements de caisse.

- 5 Dans la partie des dépenses, où se trouve l'essentiel des données concernant le vêtement, les chapitres sont établis le plus souvent à partir de listes de dépenses concernant une catégorie de fournitures ou de services ayant donné lieu à des dépenses : par exemple, le chapitre essentiel pour l'étude du vêtement est celui des « achats de drap de laine, d'or, d'argent, de soie, fourrures et autres ». Sauf très rare exception, s'y trouvent uniquement des articles ayant trait au textile (et fourrures), que ce soit pour le décor ou pour l'habillement. Les articles se succèdent en fonction du destinataire du paiement, ce qui aboutit très fréquemment à une séparation entre l'achat des matières premières (payées à des marchands) et la confection des vêtements (payés à des artisans membres ou non de l'hôtel). Dans le chapitre des « bijoux » sont réunies des dépenses faites au profit des orfèvres, marchands de bijoux et de vaisselle, mais aussi la broderie (achat d'orfèvrerie et façon).
- 6 La structure du registre comptable a permis, dans une certaine mesure, de préciser l'organigramme fonctionnel de l'approvisionnement vestimentaire sous Philippe le Bon : par exemple, le chapitre de « l'écurie » contient toutes les dépenses gérées par un officier particulier, l'écurier d'écurie. Un éventail de fournitures très diverses est porté dans les articles, dont certaines concernant l'habillement : achats à des chapeliers, achats de draps, façon de vêtements, fourrures, souliers, bottes, chaussons et houseaux, armures... L'écurier d'écurie était à la tête d'un service hiérarchisé, dont les fonctions s'étendaient bien au-delà des préoccupations cavalières. Il avait en charge une partie de l'approvisionnement vestimentaire, en particulier la gestion de toutes les dépenses des pages, valets de pied et palefreniers, les tenues peintes des trompettes et menestrels, poursuivants et officiers d'armes. C'est pour cette raison que le premier écurier d'écurie apparaît systématiquement dans les certifications, et qu'une grande partie des dépenses faites pour eux était portée au chapitre de l'Écurie. Cette disposition fut rappelée plus tard par Olivier de la Marche :

« le duc a un escuyer d'escuerie, lequel a sous sa charge cinquante escuyers d'escurie, et a pouvoir et auctorité sur eux, et sont gouvernés par chambrées et par escadres, comme il est escript es trois estats dessus nommés ; et sous luy se rend compte par les escroues et sous sa certification de toute la despence faite pour les chevaux, de rembourrure, de medecine, et autres choses necessaires a la despence commune. Et c'est à la charge du maistre de la chambre aux deniers. Et au regard de pompeux habillemens des chevaux et des pages, des painctures pour bannieres et estandarts de harnas, ces choses aussi se payent sous certification par la main de l'argentier »⁵.
- 7 Le comptable ne faisait rien d'autre, dans le chapitre de l'écurie, que rendre compte du travail de gestionnaire du service de l'Écurie.
- 8 De même les « offrandes et aumônes » étaient gérées par l'aumônier ducal et inscrites dans un chapitre propre. De textile il est question en cas de deuil (achats en grandes quantités de draps noirs pour vêtements et décor du cérémonial des services funèbres) ou d'achat de fournitures pour la chapelle. Ici également, l'organisation de l'information au sein du registre comptable permet de comprendre la logique de l'organisation des approvisionnements.

- 9 Le receveur pouvait encore ouvrir un chapitre spécifique pour réunir des dépenses de toute nature réalisées sur une période donnée (par exemple un mois) : lorsque Guy Guilbaut était receveur général (1419-1428), il regroupait des dépenses « au jour le jour » dans la partie « dépense commune », ce que ses successeurs ont cessé de faire. Généralement, l'ordre des chapitres se retrouve inchangé d'un registre à l'autre, mais les dépenses faites pour un événement pour lequel un compte particulier a été dressé pouvait être reporté tel quel en tant que chapitre. C'est le cas pour les dépenses faites pour le tournoi de Bruxelles en 1439⁶, dont nous avons pu reconstituer le processus. En 1438, Jean de Visen, receveur général de toutes les finances de Bourgogne, et Jean Hyukart, écuyer d'écurie, sont commis « gouverneurs des habillements » réalisés pour Philippe le Bon au tournoi de Bruxelles. Ils chargent Berthelot Lambin, contrôleur de l'artillerie, de gérer les approvisionnements, la réalisation des vêtements et des houssures de chevaux, ainsi que leur distribution. Les tournois relevaient, au niveau de l'équipement, en grande partie de l'artillerie. Après s'être rendu chez un fournisseur à Bruges, il revient « audit Bruxelles devers les gouverneurs des habillements, a savoir se l'en prendroit en ce lieu des tiercelins, et dudit Bruxelles est retourné audit Bruges querir et faire incontinent amener lesdits draps de damas et autres audit Brouxelles auquel lieu il a demouré par l'ordonnance dudit Jehan de Visen et Jehan Yukart pour veoir tailler et distribuer lesdits draps et diligement fait avancier lesdits habillements »⁷.
- 10 Pendant ces déplacements, le contrôleur de l'artillerie était payé 12 sous par jour. C'est pour cette raison que l'information figure dans le compte, dans le chapitre des « voyages et messageries ». Le rôle du gestionnaire était de s'assurer que toutes les personnes placées sous sa charge obtenaient bien ce qui correspondait à leur état : passer les commandes, assurer la réception des matières premières et les transmettre aux artisans, réceptionner les vêtements terminés, enfin assurer la distribution aux bénéficiaires. Nommer un responsable des certifications de livraison ne veut pas dire que c'est lui qui effectuait les achats. C'est bien un « commis » à la gestion de l'approvisionnement qui intervenait à tous les niveaux de la réalisation. Il rédigeait un journal de ses dépenses, qui devait servir à la justification des paiements. Le contenu de ce journal était ensuite repris dans les registres comptables pour justification. La présence d'un chapitre spécifique consacré à des dépenses exceptionnellement prises en charge par la recette générale s'explique par la rédaction de ces journaux.
- 11 Les chapitres sont divisés en articles, concernant soit un seul bénéficiaire : un commerçant ou artisan ayant remis sa quittance ; soit un ensemble de plusieurs bénéficiaires, décrits un à un, à la suite les uns des autres. Ce cas assez fréquent correspond au travail d'un « commis à la dépense » qui a fourni un journal des dépenses, recopié en intégralité.
- 12 La structure des articles est toujours identique : il commence par l'adresse : « A » suivie du nom du ou des bénéficiaire(s), sa (leur) qualité, son (leur) lieu de résidence, de la somme globale due écrite en toutes lettres, de la mention de l'ordre de paiement faite au receveur, souvent d'un résumé des fournitures transcrites par la suite, comportant parfois la fourchette des dates de livraisons, de la liste plus ou moins détaillée des fournitures pour lesquelles est effectué le paiement, détaillant les sommes des fournitures, parfois les dates de livraison ou encore les personnes à qui elles ont été remises. Cette liste s'engage après le mot « premièrement » ou « assavoir », et est scandée par les « items » très fréquents dans les listes médiévales. Viennent ensuite la mention des pièces justificatives, leur date, parfois leur lieu de rédaction, le nom du ou des

signataires, en particulier la certification du responsable des achats. Enfin la somme totale de l'article est portée souvent en marge, en chiffres romains. L'article comprend ainsi un ensemble de formules codifiées qui alourdissent sensiblement la teneur des articles pour le chercheur un peu pressé, mais correspondent à une procédure sans laquelle l'article n'aurait pu être invalidé au contrôle⁸.

2 - Le compte : une synthèse des outils de comptabilité

- 13 Outre le compte, l'arsenal des outils de comptabilité comprenait plusieurs documents, dont une partie seulement nous est parvenue. Le compte lui-même est le document final remis à la Chambre des comptes pour être contrôlé, mais, comme il est rappelé lors de la réforme de 1447 conservée dans le corps du compte de cette année⁹, le receveur rédige au quotidien un journal, où il enregistre tous les articles dans l'ordre chronologique, la répartition par catégories intervenant dans un second temps.
- 14 Pour pouvoir valider ses dépenses, le receveur doit fournir plusieurs pièces justificatives, dont certaines (mais très partiellement) ont été conservées :
- l'ordre de paiement émanant du duc ou de son représentant, généralement formulé de manière codifiée : « [...] Montent ensembles toutes lesdites parties payées audit Thierry comme appert par mandement de monditseigneur sur ce fait et délivré en sa ville de Brouxelles le XIXe jour de février l'Archives du Nord mil quatre cent trente deux »
 - le reçu de paiement et la quittance (sorte de facture) du fournisseur : « cy rendu et quittance dicelluy Thierry »
 - la certification (sorte d'accusé de réception) fournie par l'officier responsable de l'achat : « ensemble deux certifications l'une du seigneur de Croy, chevalier, conseiller, et premier chambellan de monditseigneur sur l'achat, pris et délivrances desdites orfaivrieres, et l'autre de Jehan de Lachenel dit Boullogne, varlet de chambre et garde des joyaux de monditseigneur sur la reception, pris et délivrance des aournemens de la chapelle »¹⁰.
- 15 Dans cet exemple, les deux certifications renvoient à l'organigramme de l'hôtel pour les fournitures textiles : certaines broderies étaient destinées à la garde-robe ducale, les autres à la chapelle, gérées par deux gestionnaires distincts. Le contrôle est exercé d'une part sur ce qui est facturé, c'est-à-dire sur ce qui a été commandé, et dont la livraison a été vérifiée ; d'autre part sur le prix des fournitures, qui doit être en accord avec ce que le commis à la dépense avait convenu avec le fournisseur, comme l'atteste la certification.
- 16 Le receveur a l'obligation de remettre, une fois le terme atteint, son compte et toutes les pièces justificatives, à la vérification de la Chambre des comptes, cour financière chargée du contrôle. Les règles du contrôle ont été fixées par une ordonnance ducale en 1407¹¹. Les contrôleurs indiquent en marge les résultats de leurs vérifications, selon des formules indiquées en latin ou en français. Le même souci de traçabilité transparaît dans les mentions du contrôle apposées en début et en fin de compte : y sont portés les dates du contrôle, les noms des responsables et des contrôleurs affectés à la vérification. Les pièces justificatives sont elles-mêmes vérifiées dans le détail, une à une, et certains articles peuvent être rayés faute de pièces justificatives. Le contrôle semble très rigoureux sur ce point et cette règle bien suivie par les fournisseurs comme par le comptable, car les cas de rayure pour faute de pièces s'avèrent somme toute rare. Généralement, dans les cas rencontrés, c'est la quittance qui manque. Quand la pièce est retrouvée, l'article est

reproduit dans un compte postérieur et le receveur peut recouvrer son dû¹². Celui-ci étant personnellement responsable des deniers qui transitent par sa caisse, il a tout intérêt à la retrouver, faute de quoi il en sera de sa poche. C'est aussi la raison pour laquelle il a intérêt à renseigner au mieux le contenu de ses articles.

3 - Le contenu des articles : richesse des détails

- 17 Ce qui fait la richesse de la source comptable pour l'historien du vêtement, est que, dans l'immense majorité des cas, le comptable ne s'est pas contenté de mentionner les pièces justificatives. Il en a recopié le contenu, en particulier celui de la quittance ou de l'inventaire des fournitures réceptionnées, apportant les détails indispensables à la restitution historique des vêtements. Ainsi, la présence des pièces justificatives fournies avec le compte ne semble pas suffisante pour justifier le paiement. Encore faut-il que le contenu de l'article puisse faire référence à des éléments vérifiables, afin que son honnêteté ne puisse être mise en doute. Généralement, un article apporte plusieurs éléments permettant de reconnaître un vêtement : son nom, sa couleur, sa matière, l'aunage nécessaire, le nombre de pièces fournies et ses caractéristiques, qui peuvent être plus ou moins détaillées.

« A Haine Nackere, varlet de garde robe de monseigneur le duc la somme de seze livres seze solz de XL gros monnaie de Flandres la livres a lui deue par mon dit seigneur pour la façon de plusieurs robes quil a faites pour icellui seigneur cy aprez declairées c'est assavoir

Pour la façon d'une robe d'un tissu noir pour mon seigneur a manches frouchées, XLs

Item pour la façon d'un petit chapperon noir pour mon dit seigneur a boutons sur lespaulle, IIIIs

Item pour la façon d'une robe de gris blanc pour icellui seigneur doublée de mesme et decoppée par dessoubz et les manches aussi decoppées derrière devant et dessus les bras et par dessoubz XLVIIIIs

Item une robe pareille du mesmes gris et tout ung que monseigneur donna au seigneur de Croy pour la facon XLVIIIIs

Item pour la façon d'une robe semblable et du mesmes gris que mon dit seigneur donna au seigneur de Ternant, XLVIIIIs

Item aussi pour la façon d'une robe semblable et du mesmes gris que dist est que icellui seigneur à Rochebaron, XLVIIIIs [...] »¹³.

- 18 Certes, le registre comptable n'est pas un recueil de costumes. Les vêtements, les draps, les accessoires, ne sont pas décrits pour eux-mêmes, mais dans un but de justification. Le langage employé dans les articles ne fait pas référence à des jugements sur la valeur esthétique des vêtements (laissant cela à la littérature), mais s'appuie sur des critères pragmatiques, supposant que les contrôleurs maîtrisent les références communes d'identification : le nom d'un vêtement renvoie à une forme connue de tous. La comptabilité a cet avantage de restituer les termes effectivement employés par les techniciens du vêtement, parce que le scribe avait sous les yeux la quittance de l'artisan¹⁴, ce qui permet aujourd'hui de mesurer les critères pertinents permettant de qualifier le vêtement (le nom, les formes, les couleurs...), en l'absence d'éléments visuels. L'article comptable est conçu et rédigé pour répondre à deux objectifs : identifier le vêtement pour que l'on puisse, au besoin, vérifier sa réalité ; justifier, par des détails pertinents, le prix de sa confection, critères utiles aussi bien pour les responsables des achats que pour les comptables.

- 19 Cependant, ces détails ne sont pas toujours abondants dans le registre comptable. Sous une apparente uniformité, la source se révèle changeante, et son analyse systématique sur le long terme fait apparaître des évolutions notables : elles résultent de gestions personnelles, de changements de personnels et de difficultés conjoncturelles, influençant les niveaux d'exigence du contrôle.

4 - Le compte : un instrument de travail personnel et évolutif

- 20 L'organisation de la recette générale dépend du conseil ducal, qui décide de la nomination du receveur et peut lui imposer (c'est au moins la façon dont cela est transcrit sur le papier), par ordonnance, sa méthode de travail. Cependant, la rédaction des comptes dépend de la personnalité du receveur et les variations s'expriment dans les intitulés autant que dans le contenu des chapitres. Comme l'a bien mis en valeur l'introduction de Mollat, Favreau et Fawtier¹⁵, derrière les têtes de chapitres se trouvaient avant tout des hommes, et cette personnalisation des documents était sans doute plus sensible à la fin du Moyen Âge qu'aujourd'hui.
- 21 Ainsi, le premier receveur général de toutes les finances du règne de Philippe le Bon, Guy Guilbaut, est nommé dès l'avènement du troisième duc. Il reste en charge pendant près de dix ans, jusqu'au 31 décembre 1428, ce qui, d'après Michel Mollat, fit sa fortune. Comme ses prédécesseurs, il construit son compte selon les règles générales (partie recettes/parties dépenses...). Cependant, pendant toute la durée de sa charge, il a pris l'habitude de reporter, dans le chapitre « dépenses communes » des petites dépenses courantes dont la liste est dressée chronologiquement. S'y trouvent des achats les plus divers, témoignant des menus besoins quotidiens de l'hôtel ducal : les achats de lacets de pourpoints se mêlent aux dons de quelques pièces à des messagers, ou encore aux chapeaux d'oiseaux de proie... Par la suite, à partir des années 1430, la dépense commune ne sert plus à consigner ces petits achats, qui sont répartis dans les chapitres correspondants.
- 22 La succession de Gui Guilbaut est intéressante, car elle débute par la perte des deux premiers comptes de son successeur, Jean d'Abonnel dit le gros, et par un troisième compte, celui de 1431, construit de manière originale : les dépenses relevant de la « recette extraordinaire », par opposition à la recette ordinaire (ce qui correspond à ce que le receveur de toutes les finances a généralement en charge dans les autres comptes), sont, dans la première partie de l'année, de janvier à mai, divisés par mois avant d'être subdivisés en catégories de dépenses. L'introduction précise la méthode de travail suivie par le receveur, imposée par ordonnance du grand conseil : le receveur est chargé d'inscrire pour chaque mois, sur un grand rôle de parchemin, les dépenses sorties de sa caisse. À la fin de chaque mois est ajouté au rôle un mandement ducal dont la teneur est recopiée dans le compte, à la fin de chaque mois¹⁶. Jean d'Abonnel y est cité comme gouverneur de la dépense extraordinaire, avant d'être nommé, à partir du mois de mai, receveur général de toutes les finances.
- 23 Cette méthode de travail, qui ne figure sous cette forme que dans le compte de 1431, est sans doute le résultat d'une évolution de la charge de Jean d'Abonnel. En tant que gouverneur de la dépense, c'est-à-dire responsable des achats, il devait rédiger, dans l'ordre chronologique, un journal mensuel qui devait être transmis au receveur. Or,

comme le suggère l'introduction de la période courant de mai à décembre, le gouverneur a été promu receveur en mai 1431, adoptant donc la méthode de travail des receveurs :

« Autre despense faite par ledit Jehan Abonnel a present receveur de toutes les finances de mon dit seigneur le duc de Bourgogne et de Brabant, sur la recepte devant dite par les autres huit mois de ceste presente année commençans le premier jour de may oudit an CCCC XXXI et finissant le derrenier jour de decembre aprez ensuivant, lesquelz mon dit seigneur par ses ordonnances faites en son grant conseil a voulu dudit premier jour de may en avant estre recouru par vertu de ses mandemens patends, ainsi garniz de quittances, certiffications, et autre enseignemens y appartenans par la forme et maniere que anciennement a este acoustumé paie avant les ordonnances des rooles dont cy devant est fait mencion et premierement [...]»¹⁷.

- 24 Y a-t-il eu une période de latence de la fonction de receveur de toutes les finances, Jean d'Abonnel assurant l'intérim en plus de sa fonction de gouverneur ? C'est ce que semble indiquer le contenu du compte de 1431. Au passage, cette construction originale permet d'approcher la méthode de travail du gouverneur des finances, responsable au premier chef des achats, et soumis également à un contrôle de son travail, sous la tutelle directe du grand conseil ducal.
- 25 Jean d'Abonnel est chargé de cet office jusqu'en 1437, où une importante réforme des finances entraîne de réels changements dans les pratiques financières de la cour.

5 - La réforme de 1437 : un changement important dans les pratiques financières

- 26 La fin des années trente est marquée par un important mouvement d'assainissement des dépenses, dans lequel le rôle de la duchesse Isabelle fut important, comme l'a bien mis en valeur Monique Sommé¹⁸. Cette réforme s'inscrit dans un contexte de difficultés financières importantes, résultant en grande partie des campagnes militaires engagées dans la première partie des années 1430, et qui s'achèvent avec la désastreuse opération du siège de Calais. L'objectif de cette réforme est de réduire les dépenses et d'augmenter les rentrées d'argent.
- 27 Les analyses de répartition des dépenses vestimentaires sur 25 ans de comptabilité (1430-1455) mettent en opposition deux périodes distinctes : la première, jusqu'à la fin des années 1430 plutôt irrégulière, la seconde à la fois plus mesurée et plus régulière. Non seulement les dépenses sont moins importantes, mais elles sont mieux réparties selon les années. Michel Mollat fait la même constatation à propos des dépenses générales : « deux phases majeures séparées par un seuil en 1436 : cette étape est-elle une conséquence de la paix d'Arras ? En tout cas, l'irrégularité assez accentuée fait place à la stabilité, prolongée jusqu'au moment (1471) où les exigences du Téméraire retrouvent et franchissent le seuil atteint en 1436 »¹⁹.

Fig. 1 : Données globales

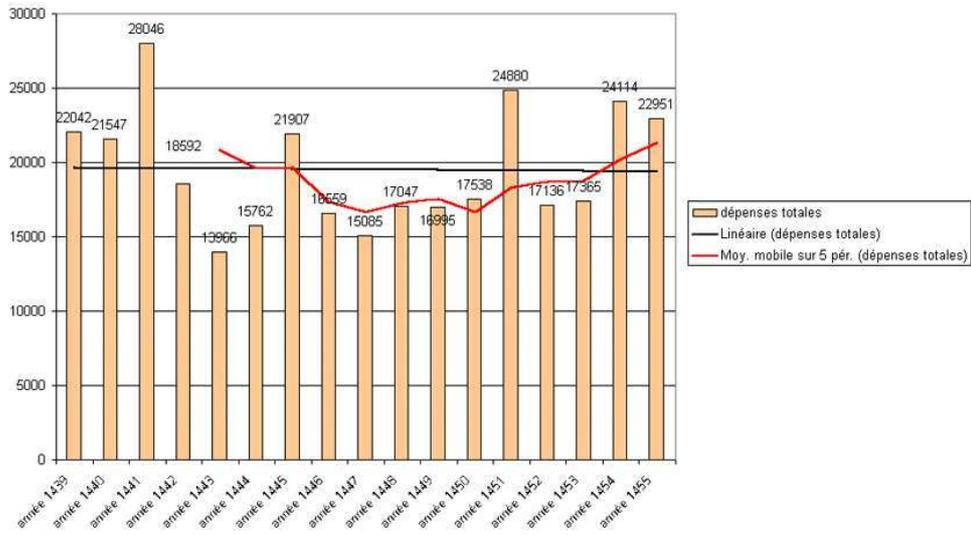


Fig. 2 : Données 1431-1438

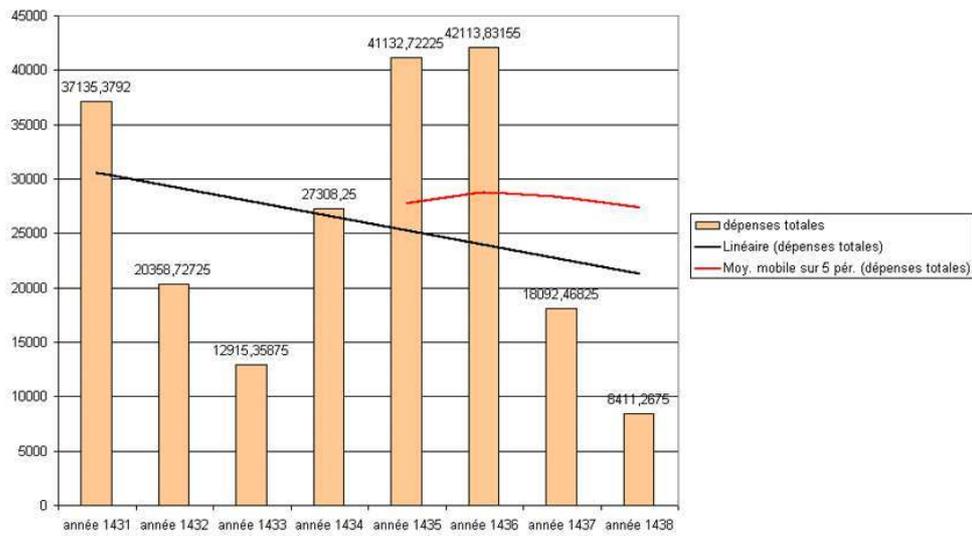
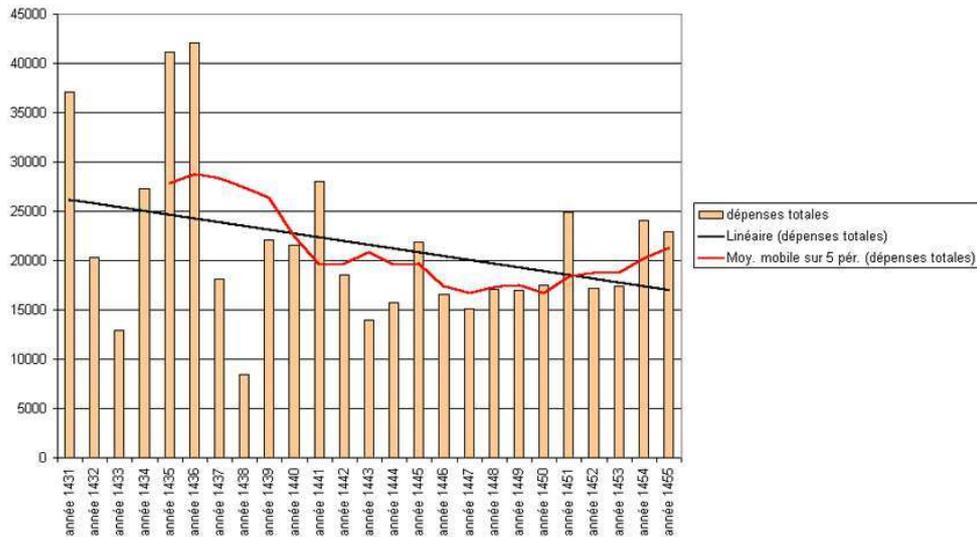


Fig. 3 : Données 1439-1455

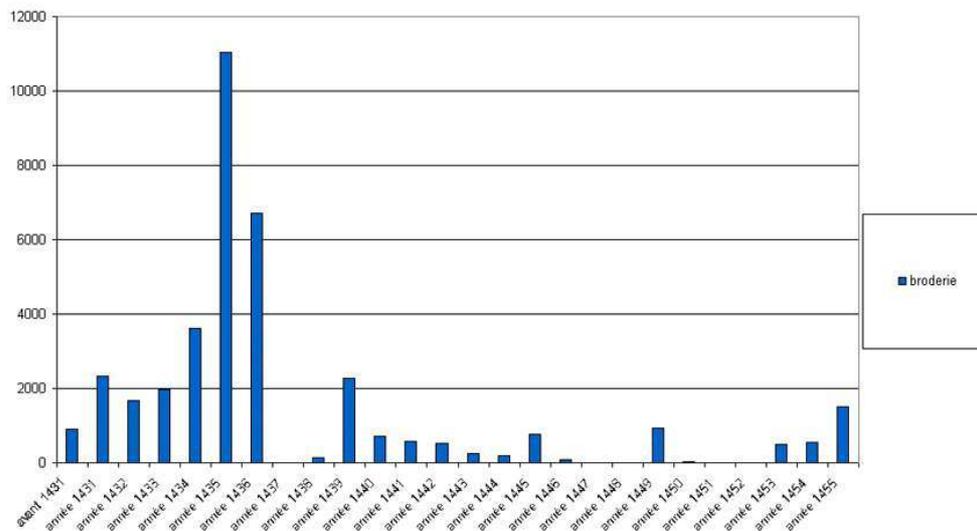


- 28 Au-delà des accidents de courbe, les changements sont-ils dus à un bouleversement des habitudes de consommation qui s'opère à la charnière des années 1440 ou à une plus grande maîtrise des outils de comptabilité ? Il semble que ces deux facteurs d'évolution ont été conjointement mis en œuvre par l'autorité en charge de la réforme. En effet, parmi les mesures mises en place, les plus spectaculaires sont l'ordonnance de restriction des dépenses de l'hôtel le 1^{er} février 1437, puis la suspension des pensions le 12 janvier 1438. Par ailleurs, 1437 marque le remplacement du receveur général en poste par Jean de Visen et la nomination de commissaires généraux sur le fait des finances. Françoise Piponnier, dans son étude de la comptabilité angevine, a elle aussi remarqué un mouvement de précision dans les comptes au milieu du siècle, avant un retour à un plus grand laxisme dans la justification à la fin du siècle, autour des années 1480. Pour elle, la rationalisation des finances peut être vue comme un reflet de la formation et de l'institutionnalisation du phénomène de cour avec des habitudes de consommation qui se fixent en même temps que les structures hiérarchiques²⁰. Il faut sans doute accepter que les deux phénomènes s'effectuent conjointement à la cour de Bourgogne.
- 29 La lecture de la comptabilité indique une nouvelle maîtrise des dépenses, s'accompagnant d'une rationalisation dans la rédaction des articles : les dates de livraisons sont plus souvent fournies, les noms des certificateurs apparaissent plus fréquemment... La plus grande régularité des dépenses s'explique par une plus grande rigueur dans la rédaction des comptes : ainsi par exemple, à partir de 1438, les indemnités des chapelains dans le chapitre des gages et pensions figurent de manière constante, ce qui n'était pas le cas auparavant. Or, les scribes ont bien noté qu'il ne s'agissait pas d'une création en 1438. De même, les veneurs en Bourgogne n'ont connu de reports de paiement que jusqu'en 1439. Par la suite, leur forfait était régulièrement payé.
- 30 De fait, les registres des premières années, contiennent moins de détails que les suivants. Dans la première partie des années trente, les articles même n'étaient pas toujours détaillés, c'est-à-dire que le receveur n'estimait pas toujours nécessaire de recopier le contenu intégral des quittances. Ainsi l'exemple des couturiers de la cour est significatif : Perrin Bossuot, tailleur de robes a présenté quatre déclarations non détaillées, toutes

situées entre 1429 et 1436²¹. Haine Necker, valet de garde-robe en a présenté trois, les deux premières jusqu'en 1435, la dernière en 1443²². Par la suite, une seule déclaration de tailleur ne fut pas détaillée : issue de Propre Jean, tailleur ducal en 1446, d'une valeur de 7 livres 4 sous, somme très modeste²³. À partir de 1437, d'une manière générale, les dépenses sont mieux identifiées (par exemple l'événement pour lequel l'achat est effectué est plus souvent précisé), la chronologie des achats se fait plus précise (dates de livraison, lieux d'achats plus présents). À la fin des années 30, l'esprit de réforme, la volonté de mieux gérer les dépenses ont obligé les receveurs généraux, et à leur suite les vendeurs et artisans, à fournir des détails plus précis, moins sujets au doute qu'auparavant.

- 31 Le mouvement de réforme n'a pas seulement influencé le travail du receveur mais il a entraîné également une rationalisation des dépenses, dont le remplacement de paiements en nature par des forfaits réguliers pour certains officiers est une conséquence très visible dans la comptabilité. En dehors de leurs gages et des quatre livres « extraordinaires », Coquinet le fou du duc et son gouverneur Clisson ont bénéficié d'une couverture vestimentaire importante, sous forme de remboursements en argent ou de livraisons en nature. Au cours de la première période, le fou et son gouverneur avaient la possibilité de se faire réaliser des vêtements par les artisans de la cour : des achats de draps et de fourrures, des réalisations de vêtements figurent dans les comptes pour eux chaque année, jusqu'en 1439. Mais leur prise en charge vestimentaire se trouve modifiée dès 1440 : désormais Clisson et Coquinet touchent conjointement une somme d'argent pour l'acquisition de robes, qui évolue dans le temps. La première fois, la somme a été fixée à 24 livres, estimée suffisante à faire une robe et un chaperon chacun²⁴. En 1442, ils touchent 30 francs royaux pour « leur robe habituelle »²⁵. En 1444, l'indemnité est passée à 30 livres de 40 gros et reste à cette somme jusqu'en 1447, date à laquelle elle est citée pour la dernière fois²⁶. En plus de ces fournitures correspondant à un droit de robe, il est vrai que Coquinet semble avoir conservé l'autorisation de faire acheter, aux frais du duc, une partie de ses tenues qui correspondaient à des moments particuliers passés en sa compagnie. Les draps étaient alors achetés en petite quantité et prévus pour réaliser des vêtements sur mesure, parfois bien étranges. En 1443, Colin Claissonne paye un « las de laine vermeil garni de houppes de soie pour mettre à un chapeau de cardinal » qu'il a fait pour Coquinet²⁷. Sa robe du banquet du faisan (1454) était de drap de soie velu à long poils verts, doublée de drap de damas noir et gris, et fourrée d'agneaux noirs²⁸. Mais il faut surtout retenir qu'une indemnité fixe est instituée pour les fous à partir de 1440, puis à partir de 1441 pour d'autres officiers. Ces mesures nouvelles sont inscrites dans le chapitre des « dons et compensations », remplaçant des achats qui ne figurent donc plus dans le chapitre des achats de draps et confection de vêtements, d'où l'intérêt de dépouiller l'intégralité de la comptabilité pour maîtriser l'ensemble du dispositif. Autre signe de rationalisation des dépenses, les modifications apportées dans les choix de consommation : par exemple, à la fin des années 1430, le duc renonce à apposer de coûteuses broderies d'orfèvrerie sur ses vêtements et ceux de ses pages, préférant d'autres modes d'expression du luxe²⁹.

Fig. 4 : Broderie



- 32 Entre 1437 et 1447, la succession de nouvelles têtes à l'office de receveur général de toutes les finances témoigne des intentions ducales de poursuivre les réformes, et montre sans doute l'exigence, mais aussi la suspicion qui pèse sur cette fonction très sensible. Après Jean de Visen de 1437 à 1440, Pierre Bladelin dit Leestmackère est nommé de 1441 au 31 mars 1444. Martin Cornille prend sa succession, et impose une rigueur encore plus marquée dans la rédaction des comptes : les dates de livraison sont de mieux en mieux indiquées, au début, à la fin ou dans le corps des articles. Ainsi le paiement fait à Jean Arnolfini, marchand de Lucques résidant à Bruges, daté d'août 1445, donne pour chaque item la date, et parfois le lieu et la personne à qui elle a été remise³⁰.
- 33 Et les agents de la Chambre des comptes semblent aller très loin dans la vérification : à l'intérieur des articles, certaines sommes sont rayées ou corrigées, même si elles engagent des sommes peu élevées au regard de l'ensemble des sommes engagées. Ainsi en 1447, 7 livres de 40 gros, rayées du premier compte de Martin Cornille³¹ et provenant d'un achat d'un montant de 6 054 livres 1 sous payé à Jean Arnoulphin pour drap d'or et d'argent, sont remis au receveur « auquel depuis il a été prouvé qu'il n'y a nulle faute »³². De même, la somme de 16 livres 12 sous, rayée de son 2^e compte³³, sur 4 967 livres 2 sous payés à Jean Arnoulphin, est remboursée au receveur, « laquelle radiation s'est faite tant pour parties mal évaluées comme pour le mesget trouvé en la somme totale pour ledit receveur, qui a trouvé que la somme de 16 £ 2 s. avoit été rayée sans cause³⁴ ».
- 34 L'effort de réformation se poursuit avec un autre texte daté de 1447, au temps de Martin Cornille, receveur du 1^{er} avril 1444 au 11 octobre 1447 et de son successeur Guillaume de Poupet, nommé le 12 octobre 1447 et restant en place jusqu'au 31 décembre 1456.

6 - La réforme de 1447

- 35 Le duc en son grand conseil précise alors les responsabilités des membres de la profession comptable et liste, avec une grande précision, les tâches qu'ils doivent accomplir. La teneur de ce document est reproduite au début du compte de 1447³⁵.

- 36 Le duc a toute autorité en matière de finances : c'est lui et lui seul, aidé de secrétaires habilités, qui peut ordonner un paiement. Le chancelier transmet les mandements ducaux au receveur général, au moins une fois par semaine.
- « Item sera tenu monseigneur le chancelier chacune semaine au jour du samedi ou tel autre jour quil lui plaira tous les mandements qui seront commandés par mondit seigneur pour l'acquit dudit receveur general, car autrement ladite ordonnance ne se pourroit entretenir ».
- 37 Trois commissaires, dont la fonction a été mise en place en 1438 et qui sont nommés par le duc parmi ses conseillers, sont chargés de vérifier les opérations effectuées par les receveurs. Ils peuvent les convoquer aussi souvent qu'il est nécessaire, les suspendre de leurs offices. Ils peuvent encore modérer les pensions, réduire les gages qui leur semblent superflus. Le surplus sera assigné au duc à son bon plaisir.
- 38 Le receveur général, soumis au contrôle direct des commissaires, est secondé, voire doublé dans sa tâche de gestion des comptes par le clerc des finances. Un contrôle immédiat des finances est donc exercé au moment de la rédaction des comptes, et non pas seulement après la clôture du compte.
- 39 Le receveur et le clerc rédigent en parallèle un journal des recettes et des dépenses, dans lequel les opérations sont rédigées par ordre chronologique « et par ce l'on pourra voir tous les jours au juste ce qui aura été reçu ». Tout paiement doit obligatoirement être validé à la fois par les commissaires, par le receveur et par le clerc des finances. La commande se fait par le biais d'un « état » (bon de commande), signé par les commissaires. La procédure pouvant être assez longue, le duc se réserve toutefois la possibilité de passer outre en cas d'urgence. En plus du journal, le receveur a l'obligation de rédiger un inventaire de ses acquêts, vérifiés également à la fois par les commissaires et le clerc des finances.
- « Et quant ledit receveur aura fait les paiements, ou partie diceulx, et qu'il aura ses acquets, il les enregistrera par devers lui et les baillera par inventaire fait en son papier au clerc des finances. Lequel écrira au dessous quil confessera avoir recu lesdits acquets pour employer aux comptes dudit receveur, et y mettra son seing manuel. Le quel inventaire lesdits commissaires verront et ratifieront, et signeront, et ce ainsi fait vaudra decharge au receveur. Le clerc ne prendra aucun acquet du receveur qui ne seront pas enregistrés par écrit par les commissaires. Le clerc les enregistrera sur un journal comme pour la recette ».
- 40 L'obligation de fournir les pièces justificatives est à nouveau rappelée, elles aussi soumises à validation. Les menues dépenses sont consignées dans un rôle mensuel, accompagné des quittances portant le signet des commissaires. Cependant, une souplesse est autorisée pour des sommes inférieures à 20 sous, qui peuvent être payées sans quittance. Le rôle est ensuite remis au clerc chargé de la rédaction du journal. Tous les six mois est fait le compte du receveur par le clerc, par chapitres, et le compte est porté à la Chambre des comptes.
- 41 La volonté de maîtrise de l'état des finances est clairement rappelée dans l'ordonnance. C'est un point sur lequel bute depuis longtemps l'administration financière, et cette réforme doit permettre de l'améliorer : « L'état des finances sera tenu au jour le jour, et par ainsi on verra chacun jour combien il y aura de demourant et surquoy on se pourra fonder pour les affaires de mondit seigneur ».
- 42 Cette réforme transparaît dans le travail du receveur général, qui rédige désormais son compte avec une précision qui ne reste pas cependant sans défaut et qui exige toujours un

contrôle minutieux : en 1450, le contrôleur corrige le nombre de souliers fourni au duc par son cordonnier Jean de Bourgogne, en soulignant que pendant deux mois, en juin et juillet 1448, il y a eu double facturation de souliers. Pour dénoncer cette surfacturation, le comptable s'est basé sur un nombre fixe de paires de souliers livrées chaque mois, soit neuf paires. Il considère donc que le cordonnier avait compté dix-huit paires de trop (pour les deux mois de juin et juillet 1448). À quatre sous par paire, 72 sous furent donc aussitôt retirés du paiement : « selon le nombre de solers c'est pour mois IX paires ainsi pour deux mois XVIII paires de solers ainsi trop pris à IIII s. pour chacune paire : LXXII s. qui sont cy deduiz desdits XXX l. »³⁶. Cette erreur (volontaire ou non) a l'avantage de proposer une lecture programmée de la fourniture des souliers. Le contrôleur trouvait en effet anormal que le cordonnier double sa livraison pendant deux mois précis, alors que pour les autres mois, il n'avait enregistré que neuf paires. Doit-on admettre alors une entente entre l'artisan et le duc de Bourgogne, à l'avance, en faveur de livraisons régulières ? L'étude de la comptabilité ducale sur 25 ans a permis de montrer que les achats vestimentaires ne suivaient pas un programme, mais au contraire une conjoncture par nature changeante. Dans le cas des souliers, nous aurions donc affaire, à l'inverse des pratiques habituelles, à une livraison régulière et entendue à l'avance, à raison de neuf paires par mois, de souliers basés sur le même modèle, afin de subvenir aux besoins exigeants (neuf paires par mois !) du prince. La note du contrôleur ne semble pas se référer à un document précis, mais plutôt à une déduction basée sur une statistique, sur ce qu'il avait l'habitude de répertorier dans son registre comptable. Ceci invite à penser que s'il y avait entente, elle ne devait sans doute être que tacite, et devait laisser à l'artisan autant qu'au duc de Bourgogne une certaine souplesse dans les rythmes de livraisons. Toutefois cette correction du contrôleur est riche en enseignements, car elle montre, il est vrai pour un type de fourniture de toute façon régulière, qu'une certaine forme de rationalisation était belle et bien mise en place pour le duc lui-même.

Conclusion

- 43 Ces outils de contrôle importants, à tous les niveaux, mais aussi les changements de personnel et les réformes régulières témoignent des difficultés de l'autorité ducale à maîtriser ses finances. La forme du compte, en tant qu'outil de travail, tend vers la rationalisation mais elle continue d'être modifiée en fonction de la personnalité du receveur et des contraintes auxquelles celui-ci est soumis. Le contrôle, pour être puissant, ne suffit pas à parfaire la mécanique et les receveurs de toutes les finances semblent profiter de leur office pour s'enrichir personnellement. Ainsi en témoigne le déroulement de carrière de Guy Guilbaut (receveur de 1419-1428), décrit par Michel Mollat dans l'introduction à l'édition des comptes de 1419-1420³⁷. Cependant, leurs compétences ne semblent presque jamais avoir été mises en doute : ils sont doués d'un bon savoir-faire, parfois redoutable. Ce qui intéresse le duc dans la gestion de ses finances semble finalement moins le risque de fraude, qui semble très encadré et même peut-être admis tant qu'il ne dépasse pas les bornes, que la connaissance exacte de l'état de ses finances. Le compte est une photographie à l'instant T. C'est finalement sur ce point que portait davantage la réforme de 1447, qui reprenait des pratiques déjà mises en place depuis de nombreuses années.
- 44 Entre la fin des années 1430 et la fin des années 1440, les pratiques comptables ont changé et, de fait, en dix ans, l'administration ducale a pu avancer dans la rationalisation des

comptes et des dépenses. Du coup, la tâche du receveur se trouve intégrée dans un contexte général de changement, et ce qui pourrait apparaître comme des coïncidences ne le sont probablement pas. De fait, une évolution de la silhouette masculine entre la fin des années 1430 et le début des années 1440 n'est sans doute pas étrangère au mouvement des réformes qui semblent emporter la cour vers une plus grande rationalité. Est-il trop hasardeux de comparer une évolution des pratiques comptables (plus grande rigueur, plus grande régularité, maîtrise des dépenses) et une évolution de la silhouette vestimentaire (disparition de la broderie d'orfèvrerie, avènement d'une silhouette davantage policée grâce la régularité des plis) ? C'est sans doute aller un peu trop loin, mais les évolutions du vêtement et ceux de la comptabilité ne sont pas les seuls à pouvoir être mis en parallèle, autour des années 1440. C'est largement à confirmer, mais il semblerait que cette période cristallise bien des évolutions.

NOTES

1. Quatre ans sur quarante-huit font défaut dans la recette générale de toutes les finances pour le règne de Philippe le Bon. Pour la période 1430-1455 : les comptes de 1429 et 1430 et celui de 1456 ont disparu. Dans celui de 1452 (Bruxelles, AGRB, comptes, 1921), manquent tous les feuillets après 400 (recto-verso), soit deux feuillets après le début du chapitre des achats de bijoux. Toutefois, les deux chapitres contenant le plus de données sur l'habillement, l'écurie et les achats de draps, figurent avant celui des bijoux. C'est pourquoi on peut estimer que l'essentiel des dépenses vestimentaires est préservé pour la période 1430-1455.
2. Basées sur le modèle français, les cours des comptes de Dijon (recette générale des duché et comté de Bourgogne, comtés et seigneuries adjacents) et de Lille (recette générale des possessions septentrionales) ont été réorganisées par Philippe le Hardi, grand-père de Philippe le Bon, en 1386. En plus de ces deux instances éloignées géographiquement, il a créé une recette générale de toutes les finances qui couronne, mais qui ne gère pas l'ensemble des deniers, sans rapport de supériorité hiérarchique. Parallèlement, d'autres dépenses sont administrées par d'autres receveurs : l'argenterie (pour les bijoux, ameublement, vaisselle, qui a disparu sous Philippe le Bon), la chambre aux deniers (gestion des gages et de la dépense ordinaire de l'hôtel), le trésor de l'épargne (argent « liquide » à disposition permanente), la gruerie (eaux et forêts)... Voir pour l'organisation des chambres des comptes et leur gestion : Favreau Robert, Fawtier Robert, Mollat Michel, *Comptes généraux de l'Etat bourguignon entre 1416 et 1420*, Paris, 1976 ; Van Nieuwenhuisen Andrée, *Les finances du duc de Bourgogne Philippe le Hardi (1384-1404)*, Bruxelles, 1984.
3. Favreau Robert, Fawtier Robert, Mollat Michel, *Comptes généraux..., op. cit.*
4. L'approvisionnement des caisses se fait par obligation (ordre donné à un receveur déterminé de verser une somme à l'une des recettes générales ou à la recette générale de toutes les finances), ou par assignation ou décharge (assigner sur une recette particulière le paiement d'une somme au porteur d'une lettre de décharge ducale. Le prince ou ses officiers sont ainsi « déchargés » d'une dépense en la transférant à un autre service désigné par eux).
5. La Marche Olivier de, « l'Estat de la maison du duc Charles de Bourgogne, dit le Hardy », dans J. A. C Buchon, *Choix de chroniques et mémoires sur l'histoire de France*, Paris, 1836, p. XXVII. Le titre d'argentier n'existe pas sous Philippe le Bon.

6. Archives du Nord, B 1966, f. 309 - 311 v°.
7. Archives du Nord, B 1966, f. 101 r°.
8. Ainsi cet exemple tiré du 5^e compte de Jehan d'Abonnel, dit le gros (1933) : « A Thierry du Chastel, varlet de chambre et brodeur de mondit seigneur, la somme de six mille sept cent livres dix solz du pris de XL gros monnaie de Flandre la livre laquelle monseigneur le duc luy a ordonné luy estre baillée et delivrée comptant pour les parties d'or, d'argent et ornements de chapelle, facons d'orfayverrie, brodeures et aultres choses par lui faictes et livrées pour monditseigneur et par son commandement et ordonnance depuis la penthecauste l'an mil IIIIc XXXI jusques au XVI^e jour d'avril l'an mil IIIIc XXX et II ensuivant en la forme et maniere qui s'ensuit et premierement pour XV marcs X estrelins d'argent employez en une robe noire que mondit seigneur fait faire pour luy dont quatre de ses chevaliers ont les pareilles les quatre marcs dorez et les XI marcs d'argent blanc [...] Montent ensembles toutes lesdites parties païées audit Thierry comme appert par mandement de monditseigneur sur ce fait et delivré en sa ville de Brouxelles le XIX^e jour de fevrier l'an mil quatre cent trente deux, cy rendu et quittance dicelluy Thierry, ensemble deux certifications l'une du seigneur de Croy, chevalier, conseiller, et premier chambellan de monditseigneur sur l'achat, pris et delivrance desdites orfayverries, et l'autre de Jehan de Lachenel dit Boullogne, varlet de chambre et garde des joyaux de monditseigneur sur la reception, pris et delivrance des aournemens de la chapelle dessus declairés pour ce la dessudite somme de VI m VII c £ Xs Vs ». Archives du Nord B 1948, f. 289 v° - 291 r°.
9. Archives du Nord B 1996.
10. Archives du Nord B 1948, f. 291 r°.
11. D'après Favreau Robert, Fawtier Robert, Mollat Michel, *Comptes généraux...*, op. cit., introduction, p. XXXI
12. Par exemple, six articles rayés dans le compte de 1439 (Archives du Nord B 1966, f° 320 et 321), sont reportés dans le compte suivant (Archives du Nord B 1969, f°336v°, 337 et 342).
13. Archives du Nord, B 1945, f. 190 v°.
14. Piponnier Françoise, *Costume et vie sociale à la cour d'Anjou, XIV^e - XV^e siècles*, collection civilisations et sociétés, n° 21, Paris-La Haye, Mouton, 1970., p. 163.
15. Favreau Robert, Fawtier Robert, Mollat Michel, *Comptes généraux...*, op. cit.
16. Archives du Nord, B 1942, mandement
17. Archives du Nord, B 1942 mai, f. 109 r°
18. Sommé Monique, « Les délégations de pouvoir à la duchesse de Bourgogne Isabelle de Portugal au milieu du XV^e siècle », dans *Les princes et le pouvoir au Moyen-Age*, XXIII^e congrès de la Société des Historiens médiévistes de l'enseignement supérieur, mai 1992, Publications de la Sorbonne, Paris, 1993, p. 285-301, en particulier p. 291-295.
19. Favreau R., Fawtier R., Mollat M, *Comptes généraux...*, op. cit., Introduction, p. XLIII.
20. Piponnier Françoise, *Costume et vie sociale*, op. cit., p. 93, p. 129
21. Archives du Nord, B 1942, f. 68 r° ; Archives du Nord, B 1954, f. 175 r° ; Archives du Nord, B 1957, f. 345 r°.
22. Archives du Nord, B 1945, f. 173 v° ; Archives du Nord, B 1957, f. 311 r° ; Archives du Nord, B 1978, f. 247 v°.
23. Archives du Nord, B 1991, f. 230 r°.
24. Archives du Nord, B 1969, f. 275 r°.
25. Archives du Nord, B 1975, f. 124 v°.
26. Archives du Nord, B 1994, f. 157 v°.
27. Archives du Nord, B 1978, f. 226 r°.
28. Archives du Nord, B 2017, f. 301 r°, f. 306 v°, Archives du Nord, B 2020, f. 427 v°.
29. Jolivet Sophie, « Parures brodées à la cour de Philippe le Bon, duc de Bourgogne : une autre idée du luxe ? », Actes du colloque *Le corps et sa parure au Moyen Âge*, sous la direction de Agostino

Paravicini Bagliani et Jean Wirth, Lausanne-Genève, 20-22 novembre 2003, *Micrologus*, volume XV, Florence : Sismel, Edizioni del Galluzzo, 2007, p. 291-308.

30. Archives du Nord, B 1988, f. 219 r°-221 r°.

31. Archives du Nord, B 1982, f. 222 r°

32. Archives du Nord, B 1994, f. 189 r°

33. Archives du Nord, B 1988, f. 213 r°

34. Archives du Nord, B 1994, f. 189 v°

35. Archives du Nord, B 1996

36. Archives du Nord, B 2004, f. 320 v°

37. Favreau Robert, Fawtier Robert, Mollat Michel, *Comptes généraux...*, *op. cit.*, Introduction, p. 34-35

RÉSUMÉS

La série comptable de la recette générale de toutes les finances sous le duc de Bourgogne Philippe le Bon, remarquablement bien conservée, permet une approche fine et précise de la conjoncture vestimentaire de l'hôtel ducal, mais aussi, dans une large mesure, de l'évolution de la comptabilité. Les outils de contrôle importants, à tous les niveaux, mais aussi les changements de personnel et les réformes régulières témoignent des difficultés de l'autorité ducale à maîtriser ses finances. Le compte, outil de travail personnel, évolue en fonction de la personnalité du receveur et des contraintes auxquelles il est soumis. Ces contraintes se renforcent à l'orée des années 1440, dans un contexte général de maîtrise des dépenses qui touche notamment les achats de produits vestimentaires. À travers le prisme de la justification des dépenses vestimentaires, cette présentation cherche à montrer comment les évolutions dans la rédaction ou la présentation des comptes résultent d'adaptations, de la part du comptable, aux exigences de sa charge dans des contextes financiers, conjoncturels, mais aussi culturels évolutifs.

The accounts series of the general receipt of all the finances, under the duke of Burgundy Philip the Good, preserved well, allows a fine and precise approach of the clothing situation of the ducal hotel, but also, to a large extent, the evolution of the accounts. The important tools of control, at every level, but also the changes of staff and the regular reforms show difficulties of the ducal authority to master its finances. The account is the result of personal work, it evolves according to the personality of the conductor and the constraints to which it is subjected. These constraints strengthen in the edge of the 1440s, in a general context of control of the expenses which affects in particular the purchases of clothing products. Through the prism of the justification of clothes expenditures, this presentation tries to show how the evolutions in the writing or the display of the accounts result from necessarily adaptations to the context.

La serie contable del cargo general de toda la hacienda bajo el duque de Borgoña Felipe el Bueno, por su excelente estado de conservación, permite un estudio fino y preciso de la política del palacio ducal en materia de ropa, pero también, en gran medida, de la evolución de la contabilidad. Los instrumentos de control son importantes en todos los niveles, pero los cambios de personal y las reformas regulares revelan las dificultades a las que se enfrenta la autoridad ducal en el control de su hacienda. La cuenta, instrumento de trabajo personal, cambia en función de la personalidad del recaudador y sus obligaciones. Éstas se refuerzan a principios de

los años 1440, en un contexto general de control del gasto que afecta en particular la compra de ropa. A través del análisis de la justificación del gasto hecho para comprar ropa, esta presentación busca mostrar cómo las evoluciones en la redacción o la presentación de las cuentas son el resultado de las adaptaciones del responsable del manejo de fondos a las exigencias de su cargo, en cambiantes contextos financieros, coyunturales y culturales.

Die Rehnungsbücherserie, die für die Herrschaft Philippe le Bon sehr gut bewahrt ist, erlaubt ein feines und genaues Betrachtungsweise der GarderobeKonjunktur des herzoglichen Hotels und der Entwicklung der Buchführung. Die wichtigen Kontrollwerkzeuge, aber auch die Personalveränderungen und die regelmäßigen Reformen zeigen Schwierigkeiten der herzoglichen Macht, ihre Finanzen zu beherrschen. Das Rechnungsbuch, das ein persönliche Werkzeug ist, entwickelt sich zufolge der Persönlichkeit des Schaffners und zufolge der Zwänge, denen er unterworfen ist. Diese Zwänge festigen sich ab der Jahre 1440, im Kontext von Beherrschung über die Ausgaben, die besonders die Einkäufe von Kleidung berührt. Ab der Rechtfertigung der GarderobeAusgaben, versucht der Artikel zu zeigen, wie entwickeln sich die Rechnungsbücher und wie ergibt sich diese Entwicklung aus den Anpassungen des Buchhalters an ihre Stelle in finanziellen, konjunkturellen, auch kulturellen Kontexten.

INDEX

Keywords : accounts, clothes expenditures, duc of Burgundy Philipp the Good (regn 1419-1467), financial reform

Mots-clés : comptabilité, dépenses vestimentaires, duc de Bourgogne Phillipe le Bon (règne 1419-1467), réforme des finances

Palabras claves : compra de ropa, Contabilidad, duque de Borgoña, Felipe el Bueno, reforma de la hacienda

Schlüsselwörter : Buchhaltung, Finanzreformen, Garderobeausgaben., Philippe le Bon (1419-1467)

AUTEUR

SOPHIE JOLIVET

Chercheuse associée Université de Bourgogne - ARTeHIS - UMR 6298, soph.jolivet@orange.fr